



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le 24 DEC. 2001

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 1739

- ARRETE -

**AUTORISANT UNE INSTALLATION CLASSEE
sur la commune de VIRANDEVILLE
Société R.V.A.**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 10 octobre 2000 par la Société RVA dont le siège social est situé au 2, Le Marvis – 50690 Virandeville, représentée par Monsieur Alain ERMISSE - gérant -, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VIRANDEVILLE ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune concernée : VIRANDEVILLE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 31 octobre 2001 ;

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Manche,;

- ARRETE -

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société R.V.A. dont le siège social est situé à Virandeville, représentée par son gérant, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de Virandeville implanté au lieudit « Le Marvis n° 2 ».

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE UE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	Récupération et stockage de carcasses de véhicules hors d'usage sur 4 000 m ² . Capacité maximale de traitement de 100 véhicules/an

(1)A : Activité soumise à autorisation préfectorale - D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'inspection des Installations classées.

- 4 -

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

7.1 : Aménagement du site – exploitation

L'établissement sera efficacement entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie.

Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuillage persistant ou tout autre écran masquant l'installation.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture, tant côté clientèle que stockage.

Une aire de sécurité de largeur suffisante sera aménagée devant le site et maintenue dégagée de tout véhicule de façon à laisser libre accès à l'établissement et à ne pas gêner la visibilité des véhicules sortant sur la RD n° 904.

Parties clientèle et stockage des carcasses seront séparées par une clôture grillagée (ou barrière pleine) d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture pourra être doublée d'une haie vive à feuillage persistant ou d'un dispositif opacifiant permettant de limiter l'impact visuel vis à vis des usagers.

Des aires spécifiques, nettement délimitées, seront réservées au stockage des véhicules non dépollués en attente de décision ou de dépollution. Les opérations de démontage et de dépollution des véhicules seront exclusivement réalisées dans un atelier spécifique permettant de récupérer tous les liquides accidentellement répandus.

Une aire spécifique sera réservée au stockage des carcasses (véhicules dépollués et démontés).

Dès leur réception, les véhicules devront être vidangés de tous les liquides qu'ils peuvent contenir.

Une attention particulière devra être portée aux véhicules fonctionnant au GPL, qui devront être identifiés.

Les carcasses automobiles ne devront pas séjourner plus de six mois sur le chantier.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

7.2 : Circulation

A l'intérieur de l'établissement, seront aménagées une ou plusieurs voies de circulation ainsi qu'un parking pour la clientèle.

L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en bon état et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (pH, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des Installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIERS - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes à respecter,

- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ; ces documents devront être conservés pendant au moins cinq ans,
- les registres « entrée/sortie » des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui pourront demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

L'incinération sur le site de déchets ainsi que tout brûlage à l'air libre de quelque manière que ce soit sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

En particulier, les bennes de stockage des produits triés seront stockées à l'abri ou bâchées pour éviter tant les envols et odeurs que la récupération des pluies.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées (aire d'attente de dépollution, ...) ainsi que les eaux de lavage (dépolissage des véhicules d'occasion) seront collectées et traitées dans un décanteur/deshuileur avant leur rejet au milieu naturel.

Le rejet d'eau devra pouvoir être stoppé rapidement en cas d'incident. L'ouvrage de traitement précité sera correctement dimensionné, entretenu et vidangé périodiquement, au minimum une fois par an et plus souvent si nécessaire, et les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée et dûment autorisée. Les informations relatives à l'élimination de ces produits (quantité, nom et adresse du collecteur, date, ...) seront enregistrées et conservées à disposition de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Contrôle

Un contrôle visuel du niveau de charge de l'ouvrage de traitement susvisé sera réalisé aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par mois.

Points de rejet

Les rejets s'effectueront près de l'accès au site, au niveau du fossé périphérique situé le long de la route.

Valeurs limites de rejets

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

Elles devront respecter les concentrations suivantes :

- DCO < 300 mg/l (NFT 90101),
- DBO₅ < 100 mg/l (NFT 90103),
- MES < 100 mg/l (NFT 90105),
- Hydrocarbures < 10 mg/l (NFT 90114).

14.6 : Eaux industrielles résiduaires

L'exploitant n'utilisera ni eau de fabrication, ni eau de refroidissement ; il ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle de cette nature.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, devront être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. En particulier, les aires de dépollution des véhicules, de démontage, de découpage, seront imperméables et l'aire de stockage des véhicules non dépollués sera reliée au dispositif de traitement des eaux imposé à l'article 14.5 ci-dessus.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique en particulier aux stockages en fûts ou bidons d'huile et de liquides inflammables, ainsi qu'aux stockages de déchets liquides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage, ou tout autre système équivalent.

Les bacs de stockage des batteries seront étanches et stockés à l'abri ou bâchés, en prévention contre le lessivage par les eaux météoriques.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que les produits de vidange,
- batteries.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Elimination

L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assurera de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

L'accès au site devra faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouvertures.

16.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des Installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront si besoin des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Elles seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des Installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Prévention – Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des issues de secours en nombre suffisant seront réparties dans les locaux afin d'éviter les culs de sac.

Les éléments de structure de l'atelier seront stables au feu de durée deux heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et M₀ du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, sera aménagé pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandu soient contenus et puissent être aisément récupérés.

Les éléments d'information nécessaires aux interventions des services de secours seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ces moyens comprendront au minimum :

- des extincteurs portables en nombre suffisant répartis dans les locaux de l'établissement ; l'agent extincteur (poudre, eau pulvérisée, CO², ...) sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;
- une borne incendie normalisée, située à proximité de l'établissement, assurant un débit de 60 m³/h, sous une pression minimum de 1 bar ;
- des bacs à sable et des pelles.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens et, en particulier, de la bouche incendie située à proximité de l'établissement.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité,
- des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des matériels de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs,
- toutes les informations relatives au maniement et aux règles de sécurité vis à vis des engins utilisés.

16.8 : Dépôts de matières combustibles, de substances inflammables et activités à risques

Les pneumatiques seront stockés sur des aires spécifiques.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve à double paroi étanche ou tout autre système équivalent.

Le stockage d'huiles usagées sera limité à 800 litres maximum.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Un extincteur portatif devra être prévu à proximité du poste de découpage.

Les opérations de découpage (chalumeau, tronçonneuse ou autre) ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement intérieur du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

16.9 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaie des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES A L'AIRE DE STOCKAGE DES CARCASSES DEPOLLUEES

ARTICLE 18 : AMENAGEMENT – EXPLOITATION

Les carcasses automobiles ne devront pas séjourner plus de six mois sur le chantier.

Ces carcasses devront a minima avoir été débarrassées des fluides de toute nature susceptibles de polluer les sols ou les eaux superficielles et, en particulier, des contenus suivants :

- carburants (essence, gazole, super, etc...),
- huiles moteur, de boîte de vitesse ou d'embrayage automatique,
- liquides de frein ou d'assistance de direction,
- fluides LHM de suspension ou équivalents,
- liquides de refroidissement glycolés ou non,
- eau de lave-glaces,
- liquides de batteries.

De manière générale, l'entreposage des carcasses ou éléments de carcasses l'un sur l'autre (gerbage) est interdit, exception faite de celles qui sont écrasées et stockées sur une aire spécifique avant enlèvement et sur une hauteur n'excédant pas 3,50 mètres.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 20 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Virandeville et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

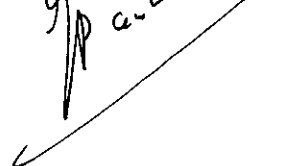
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

ARTICLE 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Virandeville, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 17 DEC. 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



J.P. CONDEMINE

Ampliation transmise à :

M. ERMISSE - société RVA - VIRANDEVILLE

M. Jean BLONDEL - 2 bis, rue Voltaire - 50130 OCTEVILLE

M. le Sous-Préfet de CHERBOURG

M. le Maire de VIRANDEVILLE

M. le Directeur régional de l'Environnement - HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Equipement - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO

M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi - CHERBOURG

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO

**M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SAINT-LO**

*Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL